

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

Entre :

La Commune de Barcelonnette, représentée par le Maire en exercice, Madame Sophie VAGINAY RICOURT, dûment habilitée à signer la présente convention en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 21 juin 2022 modifiée lors du Conseil municipal du 19 septembre 2022,

Et

L'Association Les Marmots représentée par sa Présidente, Madame Virginie LOPEZ

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles la Commune de Barcelonnette délègue à l'Association la maîtrise d'ouvrage des travaux de restructuration par agrandissement et à la mise aux normes de la crèche de Barcelonnette dans le respect de l'article L. 242-6 du Code de la Commande Publique qui prévoit que le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage a pour objet de confier au mandataire l'exercice, parmi les attributions mentionnées à l'article L. 2421-1, de tout ou partie des attributions suivantes :

- 1° La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- 2° La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution ;
- 3° L'approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre ;
- 4° La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution ;
- 5° Le versement de la rémunération du maître d'œuvre et le paiement des marchés publics de travaux ;
- 6° La réception de l'ouvrage.

Article 2 : Engagements de l'Association

L'Association Les Marmots s'engage à réaliser, selon un plan de financement établi dans la délibération du 1^{er} juin 2022, les travaux nécessaires à la réalisation de la restructuration par agrandissement et à la mise aux normes de la crèche de Barcelonnette.

Article 3 : Engagements de la Commune

La Commune s'engage à valider le programme détaillé des travaux envisagés rédigé par l'Association, à permettre l'accessibilité du chantier concerné et à mettre en place les mesures nécessaires à la bonne exécution des travaux. La commune se chargera de l'ensemble des demandes de subventions, en sa qualité de maître d'ouvrage, vers l'ensemble des partenaires financeurs.

Article 4 : Projet

Le projet consiste à :

- Se mettre en conformité par rapport au référentiel bâtiminaire « Arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage » ;
- Étendre le bâtiment en cohérence avec le référentiel bâtiminaire et les besoins listés ci-dessous ;
- Augmenter la capacité d'accueil de 37 à 41 places ;
- Aménager un espace dédié au personnel de la crèche qui permette aussi bien l'accueil, la restauration et le repos des membres de l'équipe que l'émulation et le travail de groupe ;
- Aménager la structure pour permettre d'assurer le réchauffage des repas livrés et permettre une éventuelle confection des repas ;
- Prévoir un lieu de stockage pour la fourniture des couches à l'ensemble des enfants accueillis ;
- Limiter le temps de fermeture de la structure durant les travaux

Article 5 : Attributions déléguées

La mission de l'Association intègre, conformément à l'Article L. 2422-6 du Code de la Commande Publique :

- La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution ;
- L'approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre ;
- La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution ;
- La réception de l'ouvrage.

Article 6 : Conditions de délégation

La mission s'étend à compter de la signature de la convention jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement validée conjointement par la Commune et l'Association.

Il n'y a pas de rémunération pour cette mission.

Des pénalités pour non-observation des obligations du mandataire ne sont pas prévues, seule une résiliation de la convention pourrait être induite.

La convention pourra être résiliée en cas de non-respect par le mandataire de ses obligations.

Article 7 : Durée de la convention et conditions de résiliation

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties, ceci jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement validée conjointement par la Commune et l'Association.

La présente convention pourra être résiliée, au plus tard 15 jours avant le début des travaux, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Règlement des litiges

Après tentative de règlement amiable entre les parties, les parties s'en remettront au Tribunal compétent pour trancher les litiges engendrés par la présente convention.

Fait en 2 exemplaires, à Barcelonnette, le

La présidente de l'Association Les Marmots

Le Maire de la Barcelonnette

Envoyé en préfecture le 20/09/2022

Reçu en préfecture le 20/09/2022

Affiché le

ID : 004-210400198-20220919-2022_154-DE

